

GE_GERICHTE ATAS/520/2025 vom 30. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_520_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/520/2025 du 30 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/520/2025 del 30 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Le droit à l'indemnité de chômage est principalement régi par la LACI et l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI – RS 837.02). Les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire, à moins que la LACI n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LACI).

E. 1.3

Interjeté dans la forme (art. 61 let. b LPGA, applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 LACI) et le délai de trente jours (art. 60 al. 1 et 38 al. 4 let. b LPGA ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA – E 5 10]) prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à l'indemnité de chômage à partir du mois de janvier 2025, singulièrement sur la question de savoir si elle peut se prévaloir des règles sur la libération des conditions relatives à la période de cotisation.

E. 3

A/872/2025 - 6/11 -

E. 3.1

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 8 al. 1 let. a LACI). Est réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps (art. 10 al. 1 LACI). Le droit à l'indemnité de chômage suppose notamment que les conditions relatives à la période de cotisation soient remplies ou que l'assuré en soit libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI).

E. 3.2

; 139 V 176 consid. 5.3 ; 138 V 218 consid. 6). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). 4.

4.1 En l'espèce, il est établi que la condition de la durée de cotisation d'au moins douze mois n'est pas remplie, la recourante ayant travaillé 4.2 jours pendant son délai-cadre de cotisation. Elle soutient que les formations qu'elle a suivies doivent être reconnues pour la libérer des conditions relatives à la période de cotisation, en tenant aussi compte de sa situation personnelle difficile, marquée par le décès de son mari le 17 février 2024 et le fait que ses filles sont bloquées à l'étranger. Il convient donc d'examiner si elle peut bénéficier d'une libération des conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'art. 14 al. 1 let. a et b et al. 2 LACI. 4.2 S'agissant des formations suivies, la recourante a produit un contrat de formation avec l'OFPC de créatrice de vêtement CFC daté du 10 juillet 2018. Comme l'a relevé à juste titre l'intimée, ce document se rapporte à une période

A/872/2025 - 9/11 - antérieure au délai-cadre de cotisation s'étendant du 9 janvier 2023 au 8 janvier 2025. Cette formation ne peut ainsi pas être prise en considération pour une libération des conditions relatives à la période de cotisation. La recourante affirme également avoir suivi des cours de formation complémentaire, grâce auxquels elle a obtenu son permis de conduire catégorie B. Bien que, comme elle le souligne, cette obtention puisse élargir ses opportunités professionnelles, la formation suivie ne relève pas du champ d'application de l'art. 14 al. 1 let. a LACI, qui vise la scolarité obligatoire, les études supérieures, les compléments au cursus universitaire, les reconversions, les perfectionnements professionnels, ainsi que les stages pratiques faisant partie intégrante d'une formation, pour autant que ces derniers ne soient pas rémunérés. Dès lors, cette formation ne peut pas non plus être prise en compte pour une libération des conditions relatives à la période de cotisation. La recourante allègue avoir suivi une formation d'employée de maison et lingère en EMS et aide à domicile aux personnes âgées, dispensée par Pôle formation Sàrl du 6 février au 6 mars 2023, ainsi qu'un programme en création d'entreprise, dispensé par D_____ du 25 novembre au 6 décembre 2024. Il ressort des pièces du dossier que ces formations sont des mesures de formation au sens des art. 59 ss LACI. Or, les perfectionnements réalisés dans le cadre de mesures de marché du travail financées par l'assurance-chômage ne sont pas assimilables à des motifs de libération. Il ne peut donc pas en être tenu compte. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la recourante est arrivée en Suisse le 11 février 2016. Au 9 janvier 2025, date à laquelle elle sollicite des indemnités de chômage, il apparaît qu'elle ne justifiait pas d'un domicile en Suisse pendant dix ans. Compte tenu de ce qui précède, la recourante ne peut se prévaloir d'une libération des conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI. 4.3 La recourante invoque son incapacité de travailler après le décès de son mari, et que la situation de ses filles bloquées à l'étranger a considérablement affecté sa capacité à travailler à temps plein. Elle produit à cet égard un certificat médical établi par son psychiatre, attestant qu'elle était très affectée par la distance de ses deux filles et par le décès de son époux. Il convient de relever que le certificat médical produit n'atteste pas d'une incapacité de travailler. Par ailleurs, comme le relève à bon droit l'intimée, même si la recourante avait été en incapacité de travail à la suite du décès de son époux survenu le 17 février 2024, cette situation ne pourrait pas être retenue, puisque la durée de l'incapacité n'aurait pas excédé douze mois durant le délai-cadre de cotisation. Ainsi, la recourante ne peut pas non plus faire valoir une libération des conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'art. 14 al. 1 let. b LACI.

A/872/2025 - 10/11 - 4.4 Enfin, le décès de l'époux de la recourante ne constitue pas une circonstance justifiant la reconnaissance d'un motif de libération. En effet, l'objectif de l'art.

14 al. 2 LACI est de protéger les personnes qui n'étaient pas préparées à commencer, reprendre ou augmenter une activité lucrative, mais qui doivent trouver rapidement une source de revenu en raison d'une situation financière précaire. La soudaineté de la nécessité d'exercer une activité lucrative ainsi que le caractère imprévu de l'entrée ou de la réintégration dans la vie active sont ainsi déterminants pour admettre un motif de libération au sens de l'art. 14 al. 2 LACI. Or, comme l'indique l'intimée, la recourante s'est inscrite à l'ORP à deux reprises (le 27 août 2018 et le 22 août 2022) et déclarait rechercher un emploi à temps plein, manifestant ainsi sa volonté d'exercer une activité lucrative avant le décès de son époux. Le lien de causalité entre ce décès et la nécessité pour la recourante de prendre un emploi fait donc défaut. Elle ne peut ainsi pas invoquer une libération des conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'art. 14 al. 2 LACI. 4.5 Partant, c'est à juste titre que l'intimée a retenu que la recourante ne pouvait se prévaloir d'un motif de libération. Dans la mesure où la condition relative à la période de cotisation, à savoir l'exercice d'une activité soumise à cotisation durant douze mois au moins durant le délai-cadre applicable n'est pas réalisée (art. 13 al. 1 LACI), la recourante n'a pas droit aux indemnités de l'assurance-chômage (art. 8 al. 1 let. e LACI). La décision refusant d'indemniser la recourante est ainsi bien fondée et doit être confirmée. 5. Le recours sera en conséquence rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/872/2025 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 3.3.1

L'art. 14 al. 1 LACI prévoit que sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3 LACI) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, en raison d'une formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins (let. a), ou d'une maladie (art. 3 LPGA), accident (art. 4 LPGA) ou maternité (art. 5 LPGA), à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante (let. b).

A/872/2025 - 7/11 - Selon la jurisprudence constante, il doit exister un lien de causalité entre les motifs de libération énumérés à l'art. 14 al. 1 LACI et l'absence d'une durée minimale de cotisation. La preuve stricte de la causalité, dans une acception scientifique, ne saurait cependant être exigée ; l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît crédible et concevable que l'une des circonstances énumérées à l'art. 14 al. 1 LACI a empêché l'intéressé d'exercer une activité soumise à cotisation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 311/02 du

E. 3.3.2

Selon l'art. 14 al. 2 LACI, sont également libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPGA) ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre ; cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit. L'art. 14 al. 2 LACI vise des personnes qui, en raison de certains événements, se trouvent soudainement confrontées à une situation qui est de nature à mettre en

A/872/2025 - 8/11 - péril leurs moyens d'existence garantis auparavant. Il doit exister un lien de causalité entre le motif de libération invoqué et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative (ATF 131 V 279 consid. 2.4 ; 125 V 123 consid. 2 ; Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd., 2006, p. 193). Ce qui est déterminant, c'est la soudaineté de la nécessité de reprendre une activité lucrative et le fait que l'entrée dans la vie active ou la réintégration de celle-ci n'avait pas été prévue. La preuve stricte de la causalité, dans une acception scientifique, n'est toutefois pas exigée ; l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît crédible et compréhensible que l'événement en question est à l'origine de la décision de l'assuré d'exercer une activité salariée ou de l'étendre (ATF 125 V 123 consid. 2a ; 121 V 336 consid. 5c/bb ; 119 V 51 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_186/2012 du 1er mars 2013 consid. 3.2). Le lien de causalité entre l'événement libérateur et la nécessité de prendre un emploi est en principe exclu lorsque la volonté d'exercer une activité lucrative était bien antérieure à l'événement qui a rendu nécessaire la prise ou la reprise d'une activité lucrative (Boris RUBIN, op. cit., n. 34 ad art. 14 LACI et les références citées).

E. 3.4

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités revêtent une importance significative ou entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid.

E. 8

juillet 2004 consid. 2.2 et les références). Est réputée formation au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI toute préparation à une activité lucrative future fondée sur un cycle de formation usuel réglementaire, reconnu juridiquement ou, à tout le moins, de fait (ATF 122 V 44 consid. 3c/aa). Entrent dans la notion de formation la scolarité obligatoire, les études supérieures, les compléments au cursus universitaire, les reconversions, les perfectionnements professionnels, ainsi que les stages pratiques faisant partie intégrante d'une formation, pour autant que ces derniers ne soient pas rémunérés (Boris RUBIN, op. cit., n. 19 ad art. 14 LACI). Les reconversions et perfectionnements dans le cadre de mesures de marché du travail financées par l'assurance-chômage (art. 59 ss LACI) ne sont en revanche pas assimilables à des motifs de libération (Boris RUBIN, op. cit., n. 20 ad art. 14 LACI). Seules les personnes qui ont résidé habituellement en Suisse durant dix ans au moins peuvent être libérées. La période minimale de résidence habituelle en Suisse n'a pas à précéder immédiatement la demande d'indemnisation. Elle peut être fractionnée (Boris RUBIN, op. cit., n. 21 ad art. 14 LACI). La notion de domicile en Suisse, condition du droit à l'indemnité, ne doit pas être comprise dans l'acception qu'elle a en droit civil mais dans celle qu'en donne la jurisprudence, c'est-à-dire au sens de séjour habituel (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 290/03 du 6 mars 2006 consid. 6.2). Cette notion s'applique aussi bien aux citoyens suisses qu'aux étrangers, indépendamment de leur permis de séjour. La reconnaissance du séjour habituel en Suisse est subordonnée à trois conditions : séjourner de fait en Suisse, avoir l'intention de continuer à y séjourner, et y avoir aussi pendant ce

temps le centre de ses relations personnelles (Secrétariat d'État à l'économie, Directive LACI IC relative au marché du travail et à l'assurance■chômage, état au 1er janvier 2025, ch. B136 et B182).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.